

CODE D'ÉTHIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

POUR UNE MEILLEURE GOUVERNANCE



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

Comité de gouvernance
Conseil des gouverneurs

Octobre 2015

Le *Code d'éthique des membres du Conseil des gouverneurs* a été élaboré par le Comité de gouvernance du Conseil des gouverneurs pour le bénéfice des membres du Conseil des gouverneurs.

Code d'éthique des membres du Conseil des gouverneurs

Publié et diffusé par le Secrétariat général, Université de Moncton

Adopté par le Conseil des gouverneurs le 3 octobre 2015

TABLE DES MATIÈRES

1.	Champ d'application	1
2.	Devoirs généraux	1
3.	Obligations fiduciaires.....	1
4.	Responsabilités des membres	1
	a. Observation des lois, règlements et politiques administratives applicables	1
	b. Honnêteté et intégrité	2
	c. Devoir de compétence.....	2
	d. Devoir de diligence	2
	e. Divulgation complète et exacte	3
	f. Devoir de confidentialité et de protection des renseignements confidentiels	3
	g. Harcèlement et discrimination	3
5.	Règles relatives à l'utilisation des biens et ressources de l'Université	3
6.	Règles relatives à la communication de l'information	4
7.	Règles relatives à la discrétion	4
8.	Règles de conduite sur les conflits d'intérêts.....	4
9.	Règles prohibant l'acceptation de cadeaux ou d'autres avantages	4
10.	Règles prohibant l'acceptation de faveurs ou d'avantages	5
11.	Règles prohibant l'influence	5
12.	Intérêts incompatibles avec la charge de gouverneur et non-participation aux délibérations sur les conditions de travail, les conventions collectives ou les protocoles d'entente	5
13.	Règles applicables après un mandat	5
14.	Mécanismes d'application	5
	a. Comité de Gouvernance	5
	b. Mandat du Comité de Gouvernance	6
	c. Traitement des allégations de contravention au Code	6
	d. Sanctions.....	6
	e. Mesures provisoires.....	7
	f. Demandes d'avis.....	7
	g. Dérogations.....	7
15.	Signature du formulaire d'adhésion.....	7
	ANNEXE A.....	8

1. Champ d'application

Le présent Code d'éthique et de déontologie (le « Code ») renferme des règles applicables aux membres votants, non votants ou d'office (les « gouverneurs ») du Conseil des gouverneurs de l'Université de Moncton (le « Conseil »). Ces règles visent à préserver et à promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs, à assurer qu'ils agissent en tout temps dans l'intérêt de l'Université de Moncton (l'« Université » ou l'« institution ») et en conformité avec sa mission, et à inspirer confiance au public.

À ces fins, le Conseil adopte les règles qui suivent conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Université de Moncton* (la « Loi »).

Les gouverneurs sont tenus de se conformer aux règles prescrites par le Code de même qu'aux obligations prescrites par la Loi et par toute autre loi et tout règlement applicable à l'Université.

2. Devoirs généraux

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gouverneurs sont tenus d'agir avec intégrité, loyauté et bonne foi dans l'intérêt de l'Université, et de faire preuve du même niveau d'attention, de diligence et de compétence que celui dont ferait preuve en de telles circonstances une personne raisonnable. En conséquence, les gouverneurs doivent organiser leurs affaires personnelles de sorte à éviter qu'elles puissent nuire au bon exercice de leurs responsabilités administratives et fiduciaires envers l'Université.

3. Obligations fiduciaires

En acceptant de faire partie du Conseil, les gouverneurs s'assujettissent à l'obligation de loyauté envers l'institution en tant qu'entité juridique indépendante. Titulaires d'obligations

fiduciales, les gouverneurs doivent agir avec honnêteté et bonne foi, respecter le caractère confidentiel des délibérations du Conseil et faire passer, en toute circonstance, les intérêts de l'Université avant les leurs et avant ceux de toute autre personne ou groupe qu'ils représentent éventuellement dans le cadre d'autres fonctions. Aucun gouverneur n'a le droit de tirer un avantage direct ou indirect de son poste au sein du Conseil. En cas de conflit réel, potentiel ou apparent entre leurs intérêts et ceux de l'Université, les gouverneurs doivent non seulement privilégier les intérêts de l'Université, mais aussi déclarer leur conflit d'intérêts et se retirer des délibérations relatives à l'objet du conflit.

4. Responsabilités des membres

a. Observation des lois, règlements et politiques administratives applicables

L'Université est assujettie à de multiples dispositions législatives et réglementaires dans les différents secteurs où elle exerce ses activités. Ces dispositions peuvent avoir des répercussions sur les activités qui se déroulent aussi bien dans les trois campus universitaires qu'à l'extérieur. Toute contravention à ces dispositions peut avoir des incidences sur la réputation de l'Université et sur sa capacité d'exercer ses activités universitaires ou autres.

Bon nombre des exigences énoncées dans le Code comprennent des obligations juridiques et réglementaires applicables à l'Université, à ses administrateurs, à ses dirigeants et à l'ensemble de ses employés. Dans certains cas, le manquement à ces obligations peut se traduire par des pénalités ou à d'autres pertes pour l'Université, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés.

Le respect des exigences du Code aidera les gouverneurs à se conformer à la loi. Les

gouverneurs qui désirent recevoir plus de renseignements ou de précisions sur les lois et règlements qui s'appliquent à leurs fonctions peuvent communiquer avec le Secrétariat général ou demander de recourir aux services d'un avocat externe indépendant engagé à cette fin par le Conseil pour mieux les guider dans l'exercice de leurs fonctions et le respect de leurs obligations. Toute démarche relative au maintien des services de conseils juridiques indépendants pour le bénéfice du Conseil devra être prise par le biais du Secrétariat général.

Il est donc d'une importance capitale que les gouverneurs sachent bien quelles sont les obligations légales auxquelles sont assujettis l'Université et eux-mêmes. L'ignorance de la loi n'étant jamais une défense, il leur incombe de se familiariser avec ces obligations pour s'assurer qu'elles seront respectées et honorées.

En outre, les gouverneurs doivent être bien au fait des règlements et des politiques administratives applicables à l'Université en général et aux activités du Conseil en particulier. Les gouverneurs qui transgressent par commission ou omission à un règlement ou une politique de l'Université s'exposent aux sanctions prévues éventuellement dans le règlement ou la politique et, en outre, enfreignent le Code, particulièrement s'ils font preuve de négligence ou de cécité volontaire.

b. Honnêteté et intégrité

Les gouverneurs doivent toujours agir avec honnêteté et intégrité tout en respectant des normes déontologiques rigoureuses dans leurs rapports avec toutes les parties intéressées. Les activités malhonnêtes ou contraires à la déontologie ont des répercussions défavorables sur l'Université et sur l'ensemble des personnes qui font partie de l'institution ou qui fréquentent celle-ci. Elles minent la confiance du public en général et peuvent porter atteinte à la réputation de l'institution au sein de la collectivité.

La participation, voire la tentative de participation, à des activités malhonnêtes est inadmissible et peut entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'obligation de démissionner ou le renvoi du Conseil. De plus, toute transgression de ce genre est susceptible de dénonciation aux autorités et de débat public dans les médias.

c. Devoir de compétence

Le niveau de compétence que les gouverneurs sont tenus d'exercer est celui qu'on est en droit de s'attendre de la part de personnes possédant leurs connaissances et leur expérience. La norme subjective est unique aux administrateurs de groupements sans but lucratif comme l'Université; elle tient compte du niveau de scolarité, de l'expérience, des connaissances et des compétences de chacun. Les personnes qui exercent une profession libérale, par exemple, sont assujetties à une norme plus élevée que les autres personnes dans les matières relevant de leur spécialité. Cependant, quels que soient leurs titres professionnels, il appartient aux gouverneurs d'approfondir leurs connaissances afin de pouvoir prendre des décisions éclairées. Cette obligation est non seulement légale et fiduciaire, mais aussi « déontologique », comme le prescrit le Code.

Les gouverneurs sont également tenus d'exercer une prudence comparable à celle dont ferait preuve des gens d'affaires raisonnables dans la conduite de leurs affaires. Autrement dit, les gouverneurs doivent gérer les biens de l'Université comme s'il s'agissait des leurs.

d. Devoir de diligence

Les gouverneurs ont aussi un devoir de diligence afin d'arriver à des décisions réfléchies et bien fondées. On s'attend à ce qu'ils fassent preuve de jugement dans la prise de décisions, qu'ils se tiennent au fait des questions étudiées, qu'ils soient assidus aux réunions, qu'ils s'y préparent bien, qu'ils y participent activement et qu'ils y apportent une

contribution réelle. Pour ce faire, les gouverneurs doivent s'assurer de bien comprendre tous les enjeux, poser les questions nécessaires, sonder, au besoin, l'avis de spécialistes et faire preuve d'impartialité au moment de voter. Ils doivent aussi s'assurer que les actions qu'ils autorisent relèvent effectivement de leurs compétences et vérifier le suivi qui a été donné aux mandats confiés à la haute direction. Pour bien exercer leurs responsabilités, les gouverneurs doivent se familiariser avec les dispositions de la Loi ainsi qu'avec les règlements et les politiques connexes¹.

e. Divulgence complète et exacte

Les gouverneurs doivent divulguer immédiatement la nature et la portée des situations – réelles ou apparentes – susceptibles de les mettre en conflit d'intérêts. La divulgation doit être faite par écrit et remise à la présidence du Conseil et à la présidence du Comité de gouvernance par l'intermédiaire du Secrétariat général. À une réunion du Conseil, tout gouverneur qui a déclaré avoir un conflit d'intérêts sur une question doit quitter la salle pendant le débat sur cette question et s'abstenir de voter sur elle.

f. Devoir de confidentialité et de protection des renseignements confidentiels

L'obligation de loyauté implique l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements et des délibérations relatifs aux sujets traités en réunion et aux affaires de l'Université. Toute divulgation d'information par une gouverneure ou un gouverneur qui pourrait nuire aux intérêts de l'Université ou d'une personne qu'elle a l'obligation de protéger est formellement proscrite, que cette information soit jugée confidentielle ou non. Le respect de la confidentialité est important pour établir la confiance entre les gouverneurs. Cette

obligation persiste même après que les gouverneurs ont terminé leur mandat au sein du Conseil. En plus de la présente obligation de confidentialité générale, les gouverneurs ont aussi l'obligation de respecter toute politique relative à la confidentialité au sein de l'Université, dont les *Règles relatives à l'accessibilité et la diffusion des documents et à la divulgation des décisions et délibérations du Conseil des gouverneurs*.

g. Harcèlement et discrimination

Toute personne qui est associée à l'Université ou qui fait affaire avec elle doit être traitée de façon juste, équitable et courtoise et avec le plus grand respect. Toute forme de harcèlement ou de discrimination est rigoureusement interdite à l'Université et les gouverneurs doivent observer ce principe de base. Par ailleurs, les gouverneurs s'engagent à respecter, dans le cadre de leurs fonctions et durant toute activité qui se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur du campus, tous les principes et toutes les dispositions qui régissent la conduite des personnes au sein de l'Université, contenus notamment dans la *Politique et règlements en matière de harcèlement sexuel et de harcèlement sexiste* et la *Politique pour un milieu de travail et d'études respectueux*, dans le cadre de ses fonctions et durant toutes activités qui prennent place sur le campus et hors campus en rapport avec l'exercice de ses fonctions.

5. Règles relatives à l'utilisation des ressources de l'Université

Les produits et les renseignements dont les gouverneurs prennent connaissance et les documents qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Conseil (collectivement, les « ressources ») appartiennent à l'Université. Ces ressources s'entendent notamment des produits, des propositions, des opérations, des demandes,

¹ *Loi sur l'Université de Moncton*; Statuts et règlements de l'Université de Moncton; Politique de confidentialité; Politique pour un milieu de travail et d'études respectueux; Politique d'assiduité; Responsabilités des membres du

Conseil des gouverneurs et du Comité exécutif de l'Université de Moncton; Code Morin; Politique et règlements en matière de harcèlement sexuel et harcèlement sexiste.

des listes d'étudiants, des dossiers, des noms des personnes ressources, de la documentation de marketing, des renseignements sur la tarification, des plans d'entreprise, des résultats d'enquêtes et des interventions judiciaires ou réglementaires.

À la fin de leur mandat au Conseil, les gouverneurs doivent remettre toutes les ressources à l'Université et s'abstenir par la suite de les utiliser ou de les diffuser. L'Université se réserve tous ses droits en ce qui a trait au recouvrement ou à l'usage non autorisé de ses ressources et entend les faire valoir énergiquement.

Les gouverneurs doivent faire attention de ne pas confondre les ressources de l'Université avec les leurs, et ne peuvent utiliser les ressources matérielles, physiques ou humaines de l'Université à leur profit ou au profit de tiers, sans avoir obtenu une autorisation préalable.

Sauf disposition claire à ce sujet, les gouverneurs ne peuvent tirer profit des ressources et services de l'Université sans verser les frais d'usage ou d'accès prévus pour n'importe quelle autre personne ou en exploitant la position qu'ils occupent au sein du Conseil ou de ses comités.

6. Règles relatives à la communication de l'information

Tous les gouverneurs sont censés représenter l'Université de façon positive auprès de la communauté; toutefois, le porte-parole officiel de l'Université est le recteur et vice-chancelier. Ce pouvoir de parler au nom de l'Université peut être délégué à ses mandataires en raison de leur spécialité ou de leurs compétences et en conformité avec les politiques applicables. Le pouvoir de parler au nom du Conseil appartient exclusivement à la présidence du Conseil. De manière générale, la présidence du Conseil représente l'Université pour les questions touchant les politiques et les décisions du Conseil et le recteur et vice-chancelier pour les questions d'ordre opérationnel.

7. Règles relatives à la discrétion

Les gouverneurs sont tenus à la discrétion sur tout ce dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent utiliser ces renseignements à leur profit, ou au profit des personnes ou groupes qu'ils représentent, à moins que l'information soit dans le domaine public, auquel cas ils sont libres d'utiliser ces renseignements comme tout autre citoyen, en faisant bien attention toutefois de ne pas violer, ce faisant, leurs obligations de bonne foi absolue et leurs obligations fiduciaires à l'endroit de l'Université.

8. Règles de conduite sur les conflits d'intérêts

Les gouverneurs doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de l'Université. En particulier, les gouverneurs doivent observer les *Règles relatives aux conflits d'intérêts* prises par le Conseil des gouverneurs ainsi que toute autre règle ou politique en matière de conflits d'intérêts qui est en vigueur à l'Université.

9. Règles prohibant l'acceptation de cadeaux ou d'autres avantages

Les gouverneurs ne peuvent accepter aucun cadeau, aucune marque d'hospitalité ni aucun autre avantage que ceux d'usage et de valeur modeste reçus en raison de leurs fonctions au sein du Conseil. L'interdiction s'applique notamment à toute chose susceptible d'être perçue par une personne raisonnable comme pouvant les influencer dans leur prise de décisions. Tout avantage indu doit être retourné au donateur. En cas d'incertitude, les gouverneurs doivent, par l'intermédiaire du Secrétariat général, demander conseil à la présidence du Conseil ou du Comité de gouvernance et prendre la décision qui s'impose, s'il y a lieu. Les gouverneurs doivent aussi respecter la *Politique des achats de biens et de services de l'Université de*

Moncton et toute autre règle ou politique en vigueur en cette matière.

10. Règles prohibant l'acceptation de faveurs ou d'avantages

Les gouverneurs ne peuvent, même indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers en raison de leurs fonctions au sein du Conseil.

11. Règles prohibant l'influence

Les gouverneurs doivent, dans la prise de décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi ou de contrat ou par d'autres occasions d'affaires qui se présentent à eux en raison de la position qu'ils occupent au sein du Conseil ou d'un de ses comités.

12. Intérêts incompatibles avec la charge de gouverneur et non-participation aux délibérations sur les conditions de travail, les conventions collectives ou les protocoles d'entente

Dans le cas des gouverneurs suivants :

- la rectrice ou le recteur et vice-chancelier de l'Université,
- les vice-rectrices et les vice-recteurs et autres membres de la haute direction de l'Université,
- les professeures et les professeurs,
- les étudiantes et les étudiants,

ces personnes ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge au sein du Conseil, avoir, même indirectement, dans une entreprise un intérêt qui est incompatible avec leur charge de gouverneur ou leurs fonctions au sein d'un comité du Conseil.

Dans le cas des gouverneurs suivants :

- les gouverneurs issus des milieux sociaux ou culturels, du milieu des affaires et du monde du travail,
- les gouverneurs désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil,

ces personnes doivent, sous peine de déchéance de leur charge au sein du Conseil, se conformer aux *Règles relatives aux conflits d'intérêts* si elles ont, même indirectement, dans une entreprise un intérêt qui est incompatible avec les intérêts de l'Université.

Tout membre du corps professoral de l'Université qui fait partie à ce titre du Conseil doit observer les *Règles relatives aux conflits d'intérêts*, notamment au cours de délibérations concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat collectif de travail qui le concerne ou qui concerne d'autres membres du personnel de l'Université.

13. Règles applicables après un mandat

Les gouverneurs dont le mandat a pris fin doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leur charge antérieure.

Dans l'année qui suit la fin d'un mandat, les gouverneurs doivent s'abstenir de divulguer des renseignements confidentiels qu'ils ont obtenus, de donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non publique au sujet d'une procédure, d'une négociation ou d'une opération à laquelle l'Université est partie ou d'agir pour le compte d'autrui à ce sujet.

14. Mécanismes d'application

a. Comité de gouvernance

Relevant du Conseil, le Comité de gouvernance est responsable de la rédaction, de la mise à jour et de l'application du Code et de toute procédure d'auto-

déclaration, de dénonciation ou de sanctions découlant du Code. La secrétaire générale ou le secrétaire général agit à titre de secrétaire du Comité de gouvernance en ce qui concerne le Code.

Tout membre du Comité de gouvernance qui fait l'objet d'une allégation de contravention au Code devient dès lors inhabile à participer aux délibérations du Comité au sujet de cette allégation, sauf le droit d'intervenir devant le Comité au moment opportun à l'invitation du Comité.

b. Mandat du Comité de gouvernance

Le Comité de gouvernance a pour mandat relativement à l'application du Code :

- d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par le Code;
- de diffuser et de promouvoir le Code auprès des gouverneurs;
- de présenter au Conseil un rapport annuel et toute recommandation qu'il juge appropriée en matière d'éthique et de déontologie, indiquant notamment dans son rapport annuel le nombre de demandes d'avis qu'il a reçues ainsi que le nombre de dossiers d'allégations de contravention au Code qu'il a traités au cours de l'année et les suivis qui ont été donnés;
- de conseiller les gouverneurs sur toute question relative à l'application du Code.

c. Traitement des allégations de contravention au Code

Tout gouverneur qui a de bonnes raisons de croire qu'une contravention au Code a été commise ou sera sur le point d'être commise peut en saisir, par écrit, la présidence du Comité de gouvernance en lui remettant tous les documents pertinents auxquels il a accès.

Le Comité décide, après examen, s'il y a matière à ouvrir un dossier. Le cas échéant, il avise, par écrit, la personne visée des manquements qui lui sont reprochés et lui remet copie de tous les documents à son dossier et lui communique tout renseignement pertinent se rapportant aux manquements reprochés (collectivement, la « plainte »).

Le Comité établit la procédure permettant à la personne visée de se faire entendre relativement à la plainte. Après enquête, s'il conclut qu'il y a eu contravention au Code, le Comité peut décider de mesures réparatoires appropriées.

S'il ne parvient pas à s'entendre sur des mesures réparatoires ou s'il s'agit de fautes déontologiques graves qui méritent des sanctions plus sévères, le Comité fait rapport au Conseil et lui présente des recommandations quant aux réparations qu'il juge appropriées. Dans ce cas, le Conseil donne une dernière chance à la personne visée de présenter son point de vue, puis tranche définitivement, par scrutin secret, sur la plainte. La décision du Conseil est sans appel.

d. Sanctions

Une contravention au Code peut donner lieu à un avertissement, à une réprimande, à une demande de corriger la situation qui a généré la transgression du Code, à une suspension, à une démission, voire, dans les cas de fautes graves ou de refus par le gouverneur fautif de corriger son comportement, à un renvoi ou à une demande de révocation auprès de l'autorité qui l'a nommé.

e. Mesures provisoires

Lorsqu'une urgence exige une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, le Comité de gouvernance peut demander à l'autorité qui a nommé le gouverneur de relever provisoirement celui-ci de ses fonctions pendant le temps nécessaire pour examiner la situation et prendre la décision appropriée.

f. Demandes d'avis

Le Conseil ou l'un de ses gouverneurs peut demander l'avis du Comité de gouvernance sur la conformité d'une conduite ou d'une situation avec le Code.

g. Dérogations

Il peut arriver qu'une situation oblige un gouverneur à déroger à une ou à plusieurs dispositions du Code. Le gouverneur qui estime qu'une dérogation s'impose doit d'abord en aviser le Secrétariat général qui en saisira, selon les circonstances, les présidences du Conseil ou du Comité de

gouvernance de la question, étant entendu que seul le Conseil ou le Comité de gouvernance peut accorder la dérogation, laquelle devra être divulguée rapidement en conformité avec le Code, la Loi ou tout règlement ou toute règle en vigueur.

15. Signature du formulaire d'adhésion

Dès leur nomination au Conseil, les gouverneurs doivent prendre connaissance du Code et signer un formulaire d'adhésion au Code (annexe A) afin de confirmer qu'ils ont lu le Code, qu'ils ont pris le temps d'en saisir la portée et qu'ils acceptent de s'y conformer entièrement.

ANNEXE A

FORMULAIRE D'ADHÉSION AU CODE D'ÉTHIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

DESTINATAIRES : Présidence du Conseil des gouverneurs de l'Université de Moncton
Présidence du Comité de gouvernance de l'Université de Moncton
Secrétariat général de l'Université de Moncton

J'ai lu attentivement le Code d'éthique des membres du Conseil des gouverneurs de l'Université de Moncton (le « Code ») et j'affirme ce qui suit :

1. Je comprends et j'accepte qu'à titre de membre du Conseil des gouverneurs de l'Université de Moncton, j'ai la responsabilité de défendre les intérêts de l'Université. J'accepte de me soumettre à l'application du Code.
2. Je comprends que je dois signaler tout conflit d'intérêts et divulguer la nature et la portée des circonstances. J'ai passé en revue mes activités à la lumière de la définition de conflit d'intérêts énoncée dans le Code et j'ai dressé une liste de ces activités, que j'ai jointe au présent document.
3. Une fois l'an ou à la demande du Conseil des gouverneurs ou du Comité de gouvernance, je passerai en revue mes activités à la lumière de la définition de conflit d'intérêts contenue dans le Code et dans les *Règles relatives aux conflits d'intérêts* de l'Université et je signerai un document de reconnaissance et d'acceptation des responsabilités. Je m'engage à signaler à la présidence du Conseil des gouverneurs et à la présidence du Comité de gouvernance, par l'entremise du Secrétariat général, tout changement dans ma situation qui peut susciter un conflit d'intérêts, dès que j'en ai connaissance.
4. Je m'engage à respecter la plus stricte confidentialité à l'égard des renseignements confidentiels ou exclusifs qui me sont communiqués ou divulgués à titre de membre du Conseil des gouverneurs et à ne les exploiter d'aucune façon. Je reconnais que cet engagement en matière de confidentialité continuera de s'appliquer après la fin de mon mandat de membre du Conseil des gouverneurs.

Fait le 20

Signature : _____

À titre de : gouverneur

autre personne participante

Titre : _____

Nom en lettres moulées : _____



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

Octobre 2015